

Le congé de maladie ordinaire (C.M.O)

Tout agent public en position d'activité et atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions a droit à un congé de maladie ordinaire prévu par l'article 57-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pour les fonctionnaires. Pour les agents non titulaires il est prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Les dispositions applicables varient en fonction du régime de sécurité sociale de l'agent (CNRACL ou IRCANTEC).

CONDITIONS D'OCTROI

►► Certificat médical

Afin de bénéficier d'un congé de maladie ordinaire, l'agent doit adresser à l'autorité territoriale dont il relève, au plus tard dans un délai de 48 heures, un certificat d'un médecin, d'une sage-femme ou d'un chirurgien-dentiste.

A défaut, l'agent est réputé n'avoir accompli aucun service en position régulière. Dans ces conditions, l'administration peut effectuer une retenue sur traitement qui n'aura pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

- **Agent titulaire CNRACL**
 - volet 1 : à conserver par l'agent
 - volet 2 : à conserver par l'agent
 - volet 3 : employeur
- **Agent titulaire IRCANTEC**
 - volet 1 : Sécurité Sociale
 - volet 2 : Sécurité Sociale
 - volet 3 : employeur
- **Agent non titulaire**
 - volet 1 : Sécurité Sociale
 - volet 2 : Sécurité Sociale
 - volet 3 : employeur

Le juge admet une transmission dans un délai raisonnable (CE 31/03/1989, CU bordeaux c/ M.D req. n° 70831).

►► La saisine du comité médical

Lorsque, à l'expiration de la première période de 6 mois consécutifs de CMO, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des 6 mois restant à courir.

A NOTER !

Saisine du comité médical dès la fin du 4^{ème} mois

DUREE ET REMUNERATION

Les droits à rémunération s'apprécient selon le système de l'année médicale mobile. Il faut examiner au jour le jour pour chaque nouvel arrêt ce dont a bénéficié l'agent durant les 365 jours (ou 366 les années bissextiles) précédant la date de début du nouveau congé.

A NOTER !

Délai de carence pour les fonctionnaires

Au cours de la période de référence, seuls les congés de même nature sont pris en compte. La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est venu fixer un «délai de carence» : ainsi, aux termes de son article 105, les agents publics en **congé de maladie ordinaire** ne percevront plus leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

En revanche, l'application de ce délai est exclue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Agent titulaire	Agent non titulaire	Dispositions communes
Plein traitement pendant 3 mois, continus ou discontinus (90 jours). Un jour de carence est à observer.	. 4 mois de services continus (ou 4 mois de services discontinus dans les 12 derniers mois) = 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.	. SFT maintenu à taux plein pendant toute la durée du congé. . La NBI suit le sort du traitement. . Primes et indemnités : la délibération instaurant le régime indemnitaire de la collectivité fixe les règles de maintien ou de modulation des primes.
Demi-traitement pendant 9 mois, continus ou discontinus	. 2 ans de services = 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi-traitement. . 3 ans de services = 3 mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.	

Agents non titulaires : leurs droits sont ouverts pour 12 mois consécutifs ou 300 jours de services effectifs en cas de services discontinus. En l'absence d'ancienneté suffisante pour ouvrir droit au maintien de traitement, l'agent non titulaire est placé en congé sans traitement pour maladie pendant une durée maximale d'un an. Il perçoit alors les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Au terme du plein traitement, si l'agent fonctionnaire ou non titulaire a la charge d'au moins 3 enfants, 2/3 du traitement sont versés.

INCIDENCES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

► Sur les congés annuels et les RTT

• **Ouverture du droit à congés/RTT** : Un agent en congé de maladie est réputé être en période d'activité et il génère donc des congés annuels. En revanche, le congé maladie ne génère pas de RTT (cf. art 115 loi n° 2010-1657 de finances pour 2011).

• **Utilisation des congés acquis** : les congés doivent être pris dans l'année civile de référence, soit avant le 31 décembre de l'année en cours.

Néanmoins, une [circulaire du 8 juillet 2011](#) entérine la position du juge communautaire et pose le principe

du report des congés non pris du fait de la maladie au titre de l'année écoulée. En revanche, la question des congés générés pendant la période de longue maladie ou longue durée n'est pas tranchée. Le juge communautaire précise que le droit au report des congés n'est pas illimité dans le temps (CJUE 22/11/2011 KHS aff. C-214/10). En l'espèce, le juge a considéré qu'une période de report de 15 mois était conforme à la directive européenne (voir aussi Réponse ministérielle du 05/01/2012 JO Sénat p.32 à la question n° 17942).

► Sur la carrière

• **Avancement** : Les périodes de congés maladie comptent dans les durées de services exigées pour l'avancement ou la promotion interne, même lorsque le traitement est réduit de moitié ou interrompu.

• **Titularisation** : Dès lors qu'ils atteignent une durée supérieure à 1/10ème de la durée normale du stage, les congés de maladie prolongent la période de stage. L'agent est alors titularisé avec un reliquat d'ancienneté correspondant au temps passé en congé de maladie au-delà de ce délai de carence.

• **Temps partiel** : A l'expiration d'une période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé de maladie recouvrent tous les droits des fonctionnaires à temps plein.

• **Retraite** : Les congés de maladie comptent pour la détermination du droit à la retraite et donnent lieu à la retenue correspondante.

A NOTER !

Un agent en congé maladie ne peut pas suivre une formation.

• **Contrat d'agent non titulaire** : Un congé de maladie ordinaire ne peut pas être attribué au-delà de la période d'engagement par contrat à durée déterminée.

• **Cumul d'emploi** : Le congé de maladie signifie par nature que l'agent est inapte au travail. Par conséquent, toute activité professionnelle est interdite durant cette période.

CONTROLES

L'autorité territoriale peut ordonner à tout moment, une contre-visite par un médecin agréé à laquelle l'agent doit se soumettre. A défaut, le versement de sa rémunération peut être interrompu. Si le médecin conclut à l'aptitude à la reprise de l'agent, ce dernier doit reprendre ses fonctions dès la notification de la décision administrative.

L'autorité territoriale ou l'intéressé peuvent saisir le comité médical en cas de contestation des conclusions du médecin. Si l'agent reste absent sans justification, l'autorité territoriale le met en demeure de reprendre ses fonctions. Si l'intéressé refuse, l'administration peut engager une procédure

d'abandon de poste au terme de laquelle sa radiation des cadres peut être prononcée.

Si le comité médical a été saisi et a conclu dans le même sens que

le médecin ayant pratiqué la contre-visite, la collectivité peut demander à l'agent le remboursement des traitements perçus entre la date de notification des résultats du 1^{er} contrôle concluant à la reprise des fonctions et la date de la même décision intervenue après avis du comité médical.

Les agents non titulaires peuvent être contrôlés par le médecin contrôleur de la CPAM, dans la mesure où ils bénéficient des IJ de la sécurité sociale.